

**Arrêté n° PCICP2026191-0004**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires pour les installations de la société  
AL-BABTAIN nom d'usage PETITJEAN sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS

—  
Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L181-14 et R.181-46 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° BECP2018039-0001 du 08 février 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP20251577-0001 du 06 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2025351-0001 du 17 décembre 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2025356-0001 du 22 décembre 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0001 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'étude de dangers n° EK1K0/24/196 du 09 octobre 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2025 établi à la suite de la visite d'inspection du 10 juin 2025 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2025 établi à la suite de la visite d'inspection du 19 septembre 2025 ;
- VU** le compte-rendu du 05 novembre 2025, établi à la suite de la réunion du 16 octobre 2025 en préfecture avec l'exploitant ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2025 établi à la suite de la visite d'inspection du 28 novembre 2025 ;

**VU** le courrier de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2025 à destination de l'exploitant et envoyé par courriel le 19 décembre 2025 ;

**VU** le Plan des Opérations Internes (POI) n° PTJ\_DOC008 révision 6.0 du 07 janvier 2026 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 06 février 2026 établi à la suite de la visite d'inspection du 13 janvier 2026 ;

**VU** le porter-à-connaissance transmis par courriel le 25 février 2026, relatif à la réorganisation interne ;

**VU** le porter-à-connaissance transmis par courriel le 11 mars 2026, relatif aux modifications de l'aspiration de l'émériseuse ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 29 mai 2026 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le courrier recommandé de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> juin 2026 avec accusé de réception du 3 juin 2026, transmettant le rapport susvisé, auquel est annexé le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels en date du 11 mars 2026, du 27 février 2026 et 24 février 2026.

**CONSIDÉRANT** que les modifications sur l'aspiration de l'émériseuse n'augmentent pas les risques et visent à réduire les nuisances de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de gestion de crise présentées dans le plan d'opérations internes du site ne permettent pas à l'exploitant d'agir précisément sur les phénomènes dangereux de son étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications d'organisation interne, présentées dans le porter-à-connaissance du 25 février 2026, sont susceptibles de perturber la gestion de crise, notamment au regard de l'externalisation de certaines fonctions du POI (observations, décision financière ou industrielle), et de la nomination d'une unique personne par fonction ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications d'organisation interne susmentionnées concernent trois bâtiments :

- bâtiment « école de soudure »
- local RX
- bâtiment GMS

**CONSIDÉRANT** que la modification au niveau du bâtiment GMS n'est pas de nature à entraîner des nouveaux risques ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un porter-à-connaissance, relatif aux modifications d'organisation interne susmentionnées, capable de justifier la maîtrise des risques et nuisances de cette modification ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant prévoit une mise à jour de son étude de dangers pour prendre en compte les modifications réalisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dans cette attente, d'encadrer les modifications internes pour réduire les risques de l'établissement en réduisant les risques d'incendie, en améliorant la détection et la protection incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant dispose de cuves de rétention sous la chaîne de traitement de surface et sous les cuves d'acide chlorhydrique dont l'intégrité n'est pas attestée ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, il convient d'équiper les installations concernées d'une détection d'incident permanente ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est positionné sur le BREF FMP comme BREF principal de référence pour son établissement sans établir de dossier de réexamen ;

**CONSIDÉRANT** que les projets de modification, objets des porter à connaissance susmentionnés, ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

---

### **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La société AL-BABTAIN, nom d'usage PETITJEAN, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 53998546500019 dont le siège social est situé 52 AV MARECHAL LECLERC à SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS (10120), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités selon les modalités ci-dessous qui viennent compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°BCEP2018039-0001 du 08/02/2018 susvisé.

---

## **ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES**

---

### **ARTICLE 2.1 : EXERCICE P.O.I**

L'exploitant réalise dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté un exercice de gestion de crise. Sur la base des scénarios de l'étude de dangers, l'exploitant définit un exercice pour mettre en application l'organisation telle que définie dans son P.O.I.

L'exploitant réalise son exercice en présence de l'inspection des installations classées et dans la mesure du possible du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube.

L'exploitant transmet dans les 15 jours suivant l'exercice, un compte rendu présentant les points forts et les points faibles, associés à un plan d'actions.

L'exploitant réalise sous 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, un exercice pour chacun des scénarios définis dans son étude de dangers. Ces exercices peuvent être réalisés en interne par l'exploitant et font l'objet systématiquement d'un compte rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Durant cette période, l'exploitant informe l'inspection des installations classées 15 jours avant la date de l'exercice.

### **ARTICLE 2.2 : INFORMATION DES TIERS**

L'exploitant informe dans un délai de 3 mois, les tiers dans un périmètre de 200 m autour de la cuve d'acide chlorhydrique, des risques en cas de sinistre et des mesures de protection à leur encontre.

### **ARTICLE 2.3 : INTÉGRITÉ DES CUVES DE RÉTENTION MAJEURES**

L'exploitant réalise sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une vérification, notamment de l'étanchéité des cuves de rétentions de la chaîne de traitement et des cuves d'acides chlorhydrique.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de ces contrôles dès la transmission des conclusions par la personne compétente.

### **ARTICLE 2.4 : DÉTECTION DE FUITES**

L'exploitant fait équiper, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la chaîne de traitement et les cuves d'acide chlorhydrique d'une détection permanente d'incidents, couvrant notamment la perte de confinement des fluides.

---

## **ARTICLE 3 : DÉPÔT DE DOSSIER RÉEXAMEN IED**

---

L'exploitant transmet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté le dossier de réexamen du BREF FMP. Sur demande de l'exploitant, ce délai peut être réévalué dans le cadre d'une procédure administrative pour laquelle la constitution de ce dossier est un élément de complétude.

---

## **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

---

### **ARTICLE 4.1 : CENTRALE D'ASPIRATION DE L'ÉMÉRISEUSE**

Le présent arrêté acte la modification réalisée sur la centrale d'aspiration de l'émériseuse.

## **ARTICLE 4.2 : LOCAL RX et BÂTIMENT GMS**

Le présent arrêté acte les modifications réalisées dans les bâtiments RX et GMS.

## **ARTICLE 4.3 : EXPLOITATION DU BÂTIMENT « ÉCOLE DE SOUDURE »**

L'exploitation du bâtiment « École de soudure » est autorisée sous réserve du respect, a minima, des mesures présentées dans le présent article.

### **Article 4.3.1 : Dispositions particulières**

#### **Article 4.3.1.1 : Transformateur**

Le local transformateur dispose d'un mur séparatif au moins REI 120.

#### **Article 4.3.1.2 : Coupure des fluides**

Les tuyaux de gaz dans la partie « magasin » du bâtiment sont coupés et mis en sécurité.

En l'absence de mur séparatif au moins REI 120, les tuyaux de gaz dans la partie « maintenance » sont coupés et mis en sécurité.

### **Article 4.3.2 : Stockages**

L'exploitant interdit le stockage de matières dangereuses, notamment les inflammables et les explosifs.

### **Article 4.3.3 : Travaux d'entretien et de maintenance**

#### **Article 4.3.3.1 : Partie « Magasins » du bâtiment**

Les travaux par points chauds sont interdits dans la partie stockage du bâtiment.

#### **Article 4.3.3.2 : Partie « Maintenance » du bâtiment**

Les travaux, notamment ceux conduisant à l'utilisation de points chauds, font l'objet d'un permis d'intervention ou permis de feu. L'exploitant conserve ces documents à dispositions de l'inspection des installations classées.

### **Article 4.3.4 : Détection incendie**

L'exploitant équipe la partie stockage du bâtiment d'une détection incendie ou de caméras thermique avec détection de points chauds. Cette détection est intégrée à l'organisation de lutte contre l'incendie du site.

### **Article 4.3.5 : Besoin en eau d'extinction :**

L'exploitant dispose d'une poche incendie d'au moins 60 m<sup>3</sup> à proximité du bâtiment « école de soudure ».

---

## **ARTICLE 5 : NOTIFICATION - PUBLICATION - EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 5.1 : Notification et publication**

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société AL-BABTAIN, nom d'usage PETITJEAN.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée à la mairie de SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par la maire de SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par la maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

## **ARTICLE 5.2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 10 JUL. 2026

Pour la préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Franck DORGE

**Délais et voies de recours :** En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Obligation de notification des recours :** Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.